

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 14677-5

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002, modifié par arrêtés complémentaires du 17 mars 2004 et du 13 janvier 2005, autorisant la société SOVAL à exploiter, sur la commune de Lapouyade, une décharge de déchets ménagers et assimilés et une installation de compostage de déchets verts ;
- VU le dossier déposé le 11 janvier 2005 par lequel la société SOVAL demande l'autorisation d'augmenter la capacité de l'installation de stockage susvisée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 16 février 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 19 avril 2005 par laquelle la société SOVAL répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 30 juin 2005;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'augmentation de capacité de l'installation de stockage susvisée vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que la société SOVAL peut donc être autorisée à augmenter la capacité de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sous réserve du respect de celles-ci ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE

--

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société SOVAL, dont le siège social est situé 3 avenue des Mondaults - BP 123 – 33270 FLOIRAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lapouyade, aux lieux-dits « Les Sangsugières, Le sablard Sud », section WR, parcelles n° 22, 38 et 40 les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature	Régime (AS - A - D-NC)
Installation de stockage : - de déchets industriels provenant d'installations classées - d'ordures ménagères et autres résidus urbains - de déchets provenant d'installations nucléaires de base	430 000 t/an  Quantité de déchets pouvant encore être admise à partir de janvier 2005 : 3 255 000 t (3 255 000 m <sup>3</sup> pour un taux de compactage de 1 t/m <sup>3</sup> )	167-B  322-B-2  2799	A  A  A
Installations de combustion de biogaz	Moteurs : 18,25 MW  Torçères : 25 MW	2910-B	A
Affouillements de sols (matériaux issus du terrassement des blocs 1 et 2)	Volume : 2 894 000 m <sup>3</sup> dont 2 032 000 m <sup>3</sup> valorisables	2510-3	A
Broyage de déchets verts	197 kW	2260-2	D
Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques	23 t/j  6 000 t/an	2170-1	A
Dépôt de fumier, d'engrais et de support de culture renfermant des matières organiques	2 000 m <sup>3</sup>	2171	D

Durée de l'exploitation de la décharge : jusqu'au 3 octobre 2015

Côte maximale de la décharge après réaménagement : 77 m NGF

Superficie de l'exploitation : 47 ha

Origine géographique des déchets reçus : Aquitaine et départements hors Aquitaine limitrophes de la Gironde

#### 1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

### **2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les horaires d'exploitation du site sont comprises entre 6 h 30 et 22 h du lundi au samedi inclus.

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.7 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

### **2.8 - Trafic**

L'itinéraire emprunté par les véhicules destinés au transport des déchets devra être conforme au dossier de demande d'autorisation.

## **2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT**

Les installations visées à l'article 1.1 sont implantées à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

## **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES**

### **4.1 - Objet**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

### **4.2 - Montant des garanties financières**

<b>Phases</b>	<b>Périodes</b>	<b>Montant des garanties en euros TTC</b>
Exploitation	Date de signature du présent arrêté au 25 décembre 2007	7 533 088
	26 décembre 2007 au 9 mars 2011	7 317 108
	10 mars 2011 au 3 octobre 2015	6 866 984
Post exploitation	4 octobre 2015 au 3 octobre 2020	5 150 238
	4 octobre 2020 au 3 octobre 2030	3 862 679
	4 octobre 2030 au 3 octobre 2045	3 322 129

### **4.3 - Etablissement des garanties financières**

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

### **4.4 - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

### **4.5 - Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 4.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de novembre 2004.

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 4.2 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **4.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

#### **4.7 - Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **4.8 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS**

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

### **ARTICLE 6 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2012.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 8 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévus dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera

toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 10 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) Le démantèlement des installations.

#### **ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 13 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 14677 du 11 octobre 2000 ;
- arrêté préfectoral n° 14677-1 du 3 octobre 2002 ;
- arrêté préfectoral n° 14677-3 du 17 mars 2004 ;
- arrêté préfectoral n° 14677-4 du 13 janvier 2005.

#### **ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS**

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Lapouyade qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **ARTICLE 15 : AMPLIATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de la commune de Lapouyade,  
la Sous-Préfète de Libourne  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SOVAL.

Fait à BORDEAUX, le - 5 JUIL. 2005

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

François PENY,